

# Statuts de l'association Swisscubing

*Ce document n'est pas la version originale des statuts, mais uniquement une traduction.  
Seule la version allemande fait foi en cas de différence.*

## Art. 1 - Nom et Siège

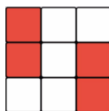
- a) Sous le nom "Swisscubing" demeure une association, à but non-lucratif constituée conformément aux dispositions des articles 60 et suivants du Code civil suisse. En outre, celle-ci est indépendante de toute confession ou croyance politique et religieuse.
- b) Le siège de l'association doit se trouver au lieu de résidence du président actuel.

## Art. 2 - But

- a) La promotion du "Speedcubing" sur le territoire de la Suisse et de la principauté du Liechtenstein est la mission principale de Swisscubing. À travers l'organisation de compétitions et d'autres activités, l'association espère devenir familière à un public plus large.
- b) Swisscubing sert de centrale de coordination pour l'organisation de compétitions de Speedcubing en Suisse et au Liechtenstein. Sont alors établis divers avantages :
  - Simplification de la recherche des salles.
  - Plus de facilité dans la recherche de sponsors.
  - Préparation et administration de l'équipement centralisés.
  - Compétitions mieux structurées grâce à l'expérience.

## Art. 3 - Moyens

- a) En appui à la promotion de Swisscubing, l'association dispose de différents moyens : recettes lors des activités propres à Swisscubing, subventions par des postes publiques, ainsi que des donations et héritages de tout genre.



## Art. 4 - Membres

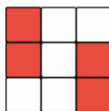
- a) Peut devenir membre toute personne naturelle qui souhaite soutenir le but de l'association.
- b) L'affiliation est gratuite.
- c) Une demande d'affiliation est composée et dirigée au comité, seul ce dernier peut accepter une adhésion.
- d) La qualité d'un membre se perd par la suite de retrait, d'expulsion, de mort ou de dissolution de l'association.
- e) Aucun nouveau membre ne peut être accepté le jour de l'Assemblée générale.

## Art. 5 - Retrait et exclusion

- a) Un retrait est possible à tout moment.
- b) Un départ doit être annoncé au comité au moins deux semaines avant la fin de l'année (31.décembre), permettant d'effectuer celui-ci au cours de la même année.
- c) Un membre peut être exclu par le comité à tout instant.
- d) Cette personne a le droit de contester son ostracisation à la prochaine assemblée générale.

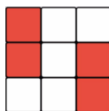
## Art. 6 - Organes de l'association

- a) L'association est constituée des organes suivants :
  - Assemblée générale
  - Comité



## Art. 7 - Assemblée générale

- a) L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association.
- b) Une assemblée générale ordinaire a lieu durant le premier trimestre de l'année.
- c) Tous les membres sont invités à l'assemblée générale au moins deux semaines à l'avance.
- d) Une demande concernant les points de l'ordre du jour doit être adressée au comité au moins cinq jours avant l'assemblée générale.
- e) Le comité ou  $\frac{1}{5}$  des membres peuvent demander à tenir une assemblée exceptionnelle, en indiquant son but, à tout instant.
- f) Une assemblée exceptionnelle doit être tenue dans les six semaines suivant le désir exprimé par le comité ou la majorité des membres.
- g) L'assemblée générale dispose des compétences et devoirs suivants :
  - Consentement du protocole de l'assemblée précédente,
  - Élection du comité,
  - Fixations et modifications des statuts,
  - Réception des finances annuelles,
  - Traitement des recours d'exclusion,
  - Prise de décision sur d'autres affaires impliquée,
  - Prise de décision sur la dissolution de l'association.
- h) Une modification des statuts nécessite une approbation de  $\frac{2}{3}$  des ayants le droit de vote présents.
- i) Chaque membre possède une voix lors de l'assemblée générale.
- j) Les décisions sont faites à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, celle du président est décisive.
- k) En cas d'égalité des voix lors de l'élection du bureau après deux tours de scrutin, la voix du président en exercice compte double.



## Art. 8 - Comité

- a) Le comité est constitué au minimum de trois et au maximum de sept personnes naturelles.
- b) Le comité est élu lors de l'assemblée générale. Pour une élection, les voix de plus de cinquante pour cent des membres présents sont nécessaires.
- c) La durée de mandat se porte sur un an. Il est possible d'être élu à plusieurs reprises.
- d) Les charges du comité sont distribuées par le comité lui-même.
- e) Le comité représente l'association selon toutes apparences et dirige les affaires en cours.
- f) Le comité répertorie les finances sur l'économie domestique de l'association.
- g) Le comité est actif bénévolement.
- h) Une démission d'un membre du comité est possible à tout moment.
- i) Dans le cas d'une démission d'un membre du comité, le comité doit établir un remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale.
- j) Les candidats n'ont pas besoin d'être membres de Swisscubing pour se présenter au comité. En cas d'élection, la personne concernée sera automatiquement admise comme membre de Swisscubing un jour après l'Assemblée générale.

## Art. 9 - Responsabilités

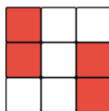
- a) Pour les dettes de l'association est seul responsable le patrimoine de l'association. Une responsabilité individuelle envers un membre est exclu.

## Art. 10 - Finances

- a) Le responsable des finances est le trésorier.
- b) La signature d'un seul membre du comité est suffisante pour obtenir la pleine capacité d'exercice des finances de l'association.

## Art. 11 - Dissolution de l'association

- a) La dissolution de l'association peut être votée à l'unanimité lors de l'assemblée générale, si plus de la moitié des membres sont présents à cette dernière.
- b) Pourvu que moins de la moitié des membres soient présents à cette assemblée générale, une seconde assemblée doit être invoqué dans le mois prochain. Celle-ci permet la dissolution de l'association par vote à la majorité, même si la majorité des membres sont absents.



- c) En ce qui concerne la fortune de l'association lors de sa dissolution, elle sera versée à une institution qui poursuit le même but, ou du moins similaire, à celui de Swisscubing. Une distribution aux membres est strictement impossible. La décision, à quelle institution le versement s'accomplira, est soumise au jugement du comité.

## Art. 12 - Entrée en vigueur

Les statuts de Swisscubing prennent effet à partir du 15 Février 2025, suite à l'agrément de tous les membres présents à l'assemblée générale, et remplacent tous les statuts préalables.